



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2025-051

Denys Petika Management,
Administration, Consulting Inc.

*Décision prise
le mardi 25 novembre 2025*

*Décision rendue
le mercredi 26 novembre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

DENYS PETIKA MANAGEMENT, ADMINISTRATION, CONSULTING INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a refusé de manière déraisonnable de reconnaître l'expérience de Denys Petika Management, Administration, Consulting Inc. dans le domaine de l'installation de fenêtres résidentielles, le Tribunal conclut que ce motif de plainte n'a pas été déposé dans les délais prescrits à l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement).

Quant aux autres motifs de plainte, le Tribunal conclut qu'ils ne satisfont pas à la condition énoncée au sous-alinéa 7(1)c)(i) du Règlement, puisqu'ils ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation de l'accord commercial applicable.

Georges Bujold

Georges Bujold

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.